

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2 juin 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 2 juin 2026 à 20 h 00 au lieu ordinaire soit au 145, chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola, dûment convoquée par Monsieur Guy Ménard, directeur général, à laquelle sont présents :

Madame Evelyne Latour, mairesse.

Madame Chloé Laforest-Guèvremont, conseillère, et messieurs Christian Michaud, Jean Latour, Louis-Vincent Barthe et Christian Valois, conseillers.

Monsieur Louis-Charles Guertin, conseiller, rejoint la séance à 20 h 05.

Tous formant quorum, sous la présidence de madame Evelyne Latour, mairesse.

Les membres étant présents attestent avoir reçu l'avis de convocation et acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

Assiste également à la séance Monsieur Guy Ménard, directeur général, en tant que greffier d'assemblée.

Madame Evelyne Latour, mairesse, ouvre la séance et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2026-06-962

Adoption de l'ordre du jour

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Chloé Laforest Guèvremont ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-963

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mai et de la séance extraordinaire du 21 mai 2026

Il est PROPOSÉ PAR Jean Latour, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mai et de la séance extraordinaire du 21 mai 2026 soient adoptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-964

Présentation des comptes à payer – mai 2026

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU QUE les comptes figurant sur la liste des comptes à payer du mois de mai 2026, au montant de soixante et onze mille cent quarante-trois dollars et soixante-quatorze cents (71 143,74 \$) soient adoptés et que le greffier-trésorier soit autorisé à payer ces comptes :

1) Chèques	4 078,43 \$
2) Paiement direct	25 482,15 \$
3) Prélèvements	41 583,16 \$
Total	71 143,74 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-965

Dépenses incompressibles – mai 2026

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin, APPUYÉ PAR Christian Valois ET RÉSOLU QUE le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de mai 2026 au montant de quatre-vingt-cinq mille deux cent trente-trois dollars et quarante cents (85 233,40 \$) soit adopté sans amendement.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-966

Utilisation des taux de taxes variés à compter du rôle d'évaluation triennal 2026-2027-2028

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola peut utiliser des taux de taxes variés, fixés en fonction des catégories d'immeubles pour établir la facture de taxes des immeubles imposables situés sur son territoire.

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola se prévaut d'utiliser des taux de taxes variés, fixés en fonction des catégories d'immeubles pour établir la facture de taxes des immeubles imposables situés sur son territoire, et ce, à compter du rôle d'évaluation triennal 2026-2027-2028 ;

QUE la Municipalité demande un rôle préliminaire afin d'évaluer les solutions ;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de D'Autray et au service d'évaluation de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-967

Désignation de la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) à recevoir les avis de mutations immobilières et des mises à jour du rôle

ATTENDU QUE l'article 10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit que l'officier de la publicité des droits doit transmettre à la municipalité, dans les 15 jours suivant l'inscription au registre foncier, un avis des mutations immobilières et des mises à jour du rôle survenues sur son territoire ;

ATTENDU QUE cette transmission doit être faite à la personne ou au service désigné par résolution du conseil municipal ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite dorénavant que les avis de mutations immobilières et les mises à jour du rôle soient transmis au service d'évaluation foncière de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), afin que celui-ci puisse assurer la gestion de l'information pour le compte de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désigne la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'adresse evelmrcay@fgm.ca, pour recevoir les avis de mutation immobilière et des mises à jour du rôle à compter de ce jour.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Direction générale du registre foncier, afin que celle-ci procède à la mise à jour de ses registres ;

QUE la facturation des frais sera à transmettre à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-968

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 582-2026 amendant le règlement 567-2024 sur la gestion contractuelle

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Christian Michaud, conseiller, donne avis de motion et dépose, lors de cette séance, le projet de règlement numéro 582-2026. Ce projet de règlement concerne la gestion contractuelle ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies du projet de règlement seront disponibles au public dès le début de la séance où l'adoption sera discutée ;

2026-06-969

Présentation du règlement 582-2026 amendant le règlement 567-2024 sur la gestion contractuelle

PROJET DE RÈGLEMENT 582-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT 567-2024 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2026 ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est **PROPOSÉ PAR** Christian Valois, **APPUYÉ PAR** Jean Latour **ET RÉSOLU** d'adopter le projet de règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU PROJET DE RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du projet de règlement

Le présent projet de règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du projet de règlement à l'égard de la municipalité

Le projet de règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ainsi que ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent projet de règlement ont le sens suivant :

- « *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.
- Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;

- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) Préservent le secret des délibérations du comité;
 - ii) Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent projet de règlement remplace le règlement numéro 567-2024 sur la gestion contractuelle.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-970

Résolution d'appui à la révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales ;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ;

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies ;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses ;

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU de demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus ;

PLUS PRÉCISÉMENT :

- De renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106) ;
- De lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-971

Adoption de la politique de gestion des plaintes de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite offrir des services de qualité supérieure à ses citoyens et assurer un traitement équitable, transparent et uniforme des demandes et des plaintes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de formaliser les mécanismes de réception, d'analyse, de suivi et de résolution des plaintes formulées par les citoyens ou les usagers des services municipaux ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a analysé les besoins opérationnels et qu'il recommande l'adoption d'une politique encadrant formellement cette procédure ;

ATTENDU QUE le projet de la « Politique de gestion des plaintes » a été dûment présenté et étudié par les membres du conseil lors d'une séance de travail préalable ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QU'une copie de ladite politique a été remise à chaque membre du conseil au moins deux jours avant la présente séance, conformément à la loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** la « Politique de gestion des plaintes » de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, telle que déposée au soutien des présentes pour en faire partie intégrante comme l'annexe « A »;
- **DE** confier au directeur général et secrétaire-trésorier la responsabilité de l'application, de la diffusion auprès des citoyens et du suivi de cette politique au sein des différents services municipaux;
- **D'AUTORISER** le directeur général à concevoir et mettre en place les outils administratifs nécessaires (formulaires officiels, registres) pour soutenir l'application de ladite politique;
- **QUE** cette politique entre en vigueur immédiatement après l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-972

Autorisation à la direction générale de transmettre une lettre d'avertissement - Dossier n° AD-2026-06-02

ATTENDU QU'un comportement irrespectueux a été adopté par des citoyens envers les membres du conseil lors d'une séance publique;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le devoir d'assurer le maintien de l'ordre du décorum et du bon déroulement de ses séances;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire d'intervenir afin de rappeler les règles de civilité et de conduite applicables lors des séances du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Jean Latour, APPUYÉ PAR Christian Valois ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général à transmettre une lettre d'avertissement aux personnes visées par le dossier numéro AD-2026-06-02, et que le directeur général soit également autorisé à effectuer tout suivi administratif requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-973

Nomination d'un officier municipal relatif au règlement 378-2006 contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola doit assurer l'application du Règlement 378-2006 contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ainsi que du règlement provincial applicable ;

ATTENDU QUE le Carrefour canin de Lanaudière est autorisé à appliquer les dispositions réglementaires relatives au contrôle des animaux et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le gouvernement impose de nouveaux pouvoirs aux municipalités à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien, notamment en matière d'inspection, de saisie et d'encadrement des chiens potentiellement dangereux ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer un officier municipal chargé de l'application du Règlement 378-2006 contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ainsi que du règlement provincial afin de collaborer avec Le Carrefour canin de Lanaudière lorsqu'il y a lieu d'imposer des conditions de garde ou d'ordonner l'euthanasie d'un chien déclaré potentiellement dangereux et représentant un danger pour la population ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Chloé Laforest Guèvremont ET RÉSOLU :

1. D'autoriser la direction générale, notamment le directeur général et toute personne désignée par celui-ci, à agir à titre d'officier responsable de l'application des règlements suivants :
 - Règlement 378-2006 contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;
 - Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.
2. De poursuivre l'autorisation donnée à l'entreprise Le Carrefour canin de Lanaudière à appliquer les dispositions des règlements mentionnés ci-dessus et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-974

Résolution visant l'octroi du contrat pour l'installation et modification d'une prise de génératrice aux bureaux municipaux

Suite à l'ouverture des soumissions du lundi 13 avril 2026, trois (3) compagnies ont déposé des soumissions conformes à ce qui était demandé au devis. Les soumissions déposées sont les suivantes :

- F. Branconnier électrique Inc. 10 847,20 \$
- Ébacher Électrique 10 692,68 \$
- OJA Électrique Inc. 7 186,35 \$

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) compagnies ont déposé des soumissions conformes à ce qui était demandé au devis ;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme étant la compagnie OJA Électrique Inc. au montant de 7 186,35 \$ (taxes incluses) ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU d'octroyer le contrat à la compagnie OJA Électrique Inc., au montant de 7 186,35 \$ (taxes incluses).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-975

Résolution visant l'octroi du contrat de pavage du stationnement du Centre culturel

Suite à l'ouverture de soumissions pour le pavage du stationnement du Centre culturel, deux (2) entreprises ont été contactées afin de soumettre une soumission pour la réalisation des travaux. Les soumissions obtenues sont les suivantes :

- Asphalte Lanaudière Inc. : 27 625,00 \$ plus taxes
- Construction et Pavage Généreux Inc. : Non disponible pour réaliser les travaux en juin 2026

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été effectuées auprès de fournisseurs spécialisés ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Asphalte Lanaudière Inc. a déposé une soumission au montant de 27 625,00 \$, plus les taxes applicables, pour le pavage d'une superficie approximative de 850 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux préparatoires pourraient nécessiter l'ajout d'environ deux (2) camions de pierre MG-20 pour un montant estimé à 1 200,00 \$, plus les taxes applicables ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT QUE Construction et Pavage Généreux Inc. n'est pas en mesure de réaliser les travaux dans les délais requis par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission d'Asphalte Lanaudière Inc. est conforme aux besoins de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU d'octroyer le contrat de pavage du stationnement du Centre culturel à la compagnie Asphalte Lanaudière Inc. pour un montant de 27 625,00 \$, plus les taxes applicables, ainsi qu'un montant de 1 200,00 \$, plus les taxes applicables, pour la fourniture, la livraison et la mise en place de pierre MG-20, lorsque requis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-976

Adoption de la version modifiée de l'organigramme de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE la municipalité doit adapter sa structure administrative afin de répondre efficacement aux besoins des citoyens et d'assurer une saine gestion des ressources ;

ATTENDU QUE des modifications aux départements de la comptabilité et de taxation et de l'urbanisme ont été recommandées par la direction générale ;

ATTENDU QU'un nouvel organigramme daté du 21 mai 2026 a été préparé et présenté aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE les crédits budgétaires nécessaires pour soutenir cette structure administrative sont disponibles ;

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin, APPUYÉ PAR Christian Valois ET RÉSOLU d'adopter l'organigramme de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola version du 21 mai 2026, tel que présenté par la direction générale ;

QUE cet organigramme remplace toute version administrative adoptée antérieurement ;

D'AUTORISER la direction générale à implanter les changements structurels et hiérarchiques découlant de cette nouvelle structure.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-977

Autorisation d'embauche d'un journalier saisonnier au service des travaux publics

CONSIDÉRANT les besoins saisonniers au sein du service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'un employé saisonnier afin d'assurer le bon fonctionnement des opérations municipales ;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires sont disponibles au budget ;

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la direction générale à procéder à l'embauche d'un employé saisonnier au service des travaux publics selon les besoins du service et les conditions en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-978

Autorisation de signer le protocole d'entente avec l'entrepreneur relatif au projet de développement « Rose des Vents », Phase II

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite conclure un protocole d'entente avec Immeubles Rolland Sylvestre Inc. relativement à la réalisation des travaux d'aménagement d'une nouvelle rue publique dans le cadre du projet domiciliaire « Rose des Vents – Phase II » ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE ce protocole établit les obligations respectives des parties concernant l'exécution des travaux, les garanties financières ainsi que les conditions de réalisation du projet ;

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvrmont ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la mairesse, Madame Evelyne Latour, et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Guy Ménard, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola le protocole d'entente avec l'entreprise Immeubles Rolland Sylvestre Inc. relativement au projet domiciliaire « Rose des Vents – Phase II », ainsi que tout document afférent pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-979

Dépôt du procès-verbal de modification pour la résolution 2026-04-927

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution no 2026-04-927 suivante lors de la séance du 7 avril 2026 :

2026-04-927

Dérogation mineure #144 / 2026-003 / 190 Chemin de la traverse / Lot 4 507 906

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-003 vise à autoriser des cases de stationnement de dimensions inférieures à celles prescrites au règlement de zonage, soit une largeur de 2,6 mètres et une profondeur de 5,5 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres.

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la dérogation demandée est de nature mineure, puisqu'elle vise une réduction limitée des dimensions des cases de stationnement ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte au bien-être ni à la jouissance des personnes avoisinantes ;

ATTENDU QUE les dimensions proposées demeurent fonctionnelles pour le stationnement de véhicules ;

ATTENDU QUE l'emplacement des cases de stationnement projetées n'est pas situé dans une zone de contraintes ;

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la dérogation mineure telle que présentée.

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU que le conseil municipal refuse la présente demande de dérogation mineure #144 / 2026-003 / 190, chemin de la Traverse / lot 4 507 906.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger cette résolution afin d'adopter la dérogation mineure #144 / 2026-003 / 190 Chemin de la traverse / lot 4 507 906 ;

La résolution no 2026-04-927 est remplacée par la suivante :

2026-04-927

Dérogation mineure #144 / 2026-003 / 190 Chemin de la traverse / Lot 4 507 906

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-003 vise à autoriser des cases de stationnement de dimensions inférieures à celles prescrites au règlement de zonage, soit une largeur de 2,6 mètres et une profondeur de 5,5 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres.

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE la dérogation demandée est de nature mineure, puisqu'elle vise une réduction limitée des dimensions des cases de stationnement ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte au bien-être ni à la jouissance des personnes avoisinantes ;

ATTENDU QUE les dimensions proposées demeurent fonctionnelles pour le stationnement de véhicules ;

ATTENDU QUE l'emplacement des cases de stationnement projetées n'est pas situé dans une zone de contraintes ;

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la dérogation mineure telle que présentée.

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure #144 / 2026-003 / 190, Chemin de la traverse / lot 4 507 906.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-980

Dépôt du procès-verbal de modification pour la résolution 2026-04-928

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution no 2026-04-928 suivante lors de la séance du 7 avril 2026 :

2026-04-928

Dérogation mineure #145 / 2026-004 / 200, 202, 204 chemin de la Traverse / Lots 6 549 463 ; 6 549 464 ; 6 549 465

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-004 vise à autoriser des cases de stationnement de dimensions inférieures à celles prescrites au règlement de zonage, soit une largeur de 2,5 mètres et une profondeur de 5,5 mètres, alors que celui-ci exige une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres. La demande vise également à autoriser une distance de 6 mètres entre les allées véhiculaires, tandis que le règlement de zonage en vigueur prescrit une distance minimale de 7 mètres.

Un avis public a été affiché à chacun des deux endroits désignés par le Conseil en date du 19 janvier 2026.

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas les recommandations émises par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une demande antérieure assujettie à un PIIA ;

ATTENDU QUE les demandeurs ont indiqué, lors d'une séance antérieure, leur intention de déposer des plans de stationnement conformes à la réglementation en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser la dérogation mineure telle que présentée, tout en laissant au conseil municipal le soin de prendre la décision finale à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ PAR Jean Latour, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU que le conseil municipal refuse la présente demande de dérogation mineure telle que présentée par le Comité consultatif d'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger cette résolution afin d'adopter la dérogation mineure #145 / 2026-004 / 200, 202, 204 Chemin de la traverse / Lots 6 549 463 ; 6 549 464 ; 6 549 465 ;

La résolution no 2026-04-928 est remplacée par la suivante :

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2026-04-928

Dérogation mineure #145 / 2026-004 / 200, 202, 204 chemin de la Traverse / Lots 6 549 463 ; 6 549 464 ; 6 549 465

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-004 vise à autoriser des cases de stationnement de dimensions inférieures à celles prescrites au règlement de zonage, soit une largeur de 2,5 mètres et une profondeur de 5,5 mètres, alors que celui-ci exige une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres. La demande vise également à autoriser une distance de 6 mètres entre les allées véhiculaire, tandis que le règlement de zonage en vigueur prescrit une distance minimale de 7 mètres.

Un avis public a été affiché à chacun des deux endroits désignés par le Conseil en date du 19 janvier 2026.

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas les recommandations émises par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une demande antérieure assujettie à un PIA ;

ATTENDU QUE les demandeurs ont indiqué, lors d'une séance antérieure, leur intention de déposer des plans de stationnement conformes à la réglementation en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser la dérogation mineure telle que présentée, tout en laissant au conseil municipal le soin de rendre la décision finale relativement à cette demande.

Il est PROPOSÉ PAR Chloé Laforest Guèvremont, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU QUE le conseil municipal, après analyse du dossier et après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-981

Octroi de dons et commandites

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU d'accorder les contributions financières suivantes :

- Centre d'hébergement Champlain-du-Château (CHSLD) : 150 \$
- Garde Côtière auxiliaire canadienne : 200 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-982

Complément d'information de la mairesse

- Présentation du rapport financier 2025 par l'auditeur externe ainsi que des faits saillants. La mairesse informe les citoyens que les documents relatifs à cette présentation sont disponibles sur le site Internet de la municipalité. La version complète du rapport financier, comprenant environ 80 pages, y est accessible, de même qu'un document de 8 pages présentant les faits saillants et résumant les principaux éléments et résultats du rapport financier 2025.
- Aréna Joannie-Rochette : la mairesse explique qu'une résolution devait être adoptée par chacune des municipalités partenaires avant le 22 mai. Elle précise que cette décision ne vise pas à déterminer l'avenir définitif de l'aréna, mais plutôt à abolir, de façon transitoire pour la saison 2026-2027, la surprime actuellement facturée aux familles. Les municipalités ont convenu de partager collectivement ce coût afin de maintenir l'accessibilité aux activités sur glace pour les citoyens de la région, pendant que se poursuivent les discussions concernant le modèle de gestion et le financement à long terme de l'Aréna Joannie-Rochette. M. Michaud mentionne que la surprime était de 600,00\$ par jeune.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2026-06-983

Période de questions

La période de questions débute à 20 h 26 et se termine à 20 h 45.

2026-06-984

Levée de la séance

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois ET RÉSOLU QUE la séance soit et est levée à 20 h 45.



Evelyne Latour, mairesse



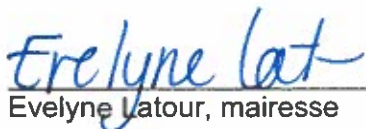
Guy Ménard, directeur général, greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Guy Ménard, greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec la résolution numéro 2026-06-964, 2026-06-965, 2026-06-966, 2026-06-974, 2026-06-975 et 2026-06-981.



Guy Ménard, directeur général, greffier-trésorier



Evelyne Latour, mairesse

Je, *Evelyne Latour*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

